

Incapacité de travail en raison de maladie ou d'accident

Début et fin de l'exemption des cotisations

Délai d'attente trois mois

En cas d'incapacité de travail, suite à une maladie ou un accident, l'obligation de cotiser est maintenue durant les 3 premiers mois. La personne assurée est exemptée de l'obligation de cotiser après une incapacité de travail ininterrompue de trois mois jusqu'à la fin de celle-ci, mais tout au plus jusqu'à la fin du rapport de travail ou jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. En tout état de cause, l'exemption de cotisations est limitée à 720 jours, délai d'attente de trois mois y compris. Le délai d'attente de 3 mois sera appliqué pour chaque nouveau cas d'accident ou de maladie.

Commencement du délai d'attente

Si l'incapacité de travail débute durant les 15 premiers jours du mois, le mois entier sera considéré comme « incapacité de travail », sinon comme « capacité de travail ».

Fin de l'exemption des cotisations

Si l'incapacité de travail prend fin durant les 15 premiers jours du mois, le mois entier sera considéré comme « capacité de travail », sinon comme « incapacité de travail ».

Exemple :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet
1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois				
incapacité de travail dès le 10 janvier					capacité de travail le 20 juin	
obligation de cotiser	obligation de cotiser	obligation de cotiser	exemption des cotisations	exemption des cotisations	exemption des cotisations	obligation de cotiser

Salaire soumis à déclaration

Salaire mensuel fixe

Durant les 3 premiers mois, le salaire soumis à cotisations sera le même que celui perçu avant le début de l'incapacité de travail.

Salaire mensuel variable

Durant les 3 premiers mois, le salaire soumis à cotisations sera calculé sur la moyenne des salaires perçus les 12 mois avant l'incapacité de travail. Pour le calcul, les salaires mensuels de moins de CHF 2'370.– seront élevés à CHF 2'370.– (= CHF 2'073.75 déduction de coordination + CHF 296.25 salaire assuré minimum).

Exemple : accident survenu le 11 juillet 2019, incapacité de travail à 100 % jusqu'au 8 décembre 2019

	Juillet 18	Août 18	Sept. 18	Oct. 18	Nov. 18	Déc. 18	Jan. 19	Fév. 19	Mars 19	Avril 19	Mai 19	Juin 19
Salaire	2'879.–	2'665.–	3'177.–	3'065.–	3'040.–	3'220.–	4'005.–	3'090.–	2'787.–	2'815.–	2'730.–	2'623.–

moyenne des 12 derniers mois : CHF 3'008.–

Salaire à déclarer :

	Juillet 2019	Août 2019	Sept. 2019	Oct. 2019	Nov. 2019	Déc. 2019
	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois			
Salaire à déclarer	3'008.–	3'008.–	3'008.–	exemption des cotisations		3'008.–*

* ou plus, selon participation au chiffre d'affaires

Incapacité partielle de travail

L'incapacité de travail valable pour GastroSocial (pas l'incapacité effective) détermine le salaire soumis à l'obligation de déclaration après expiration du délai d'attente de trois mois.

Degré de l'incapacité de travail	Part salariale exemptée de cotisations
0 – 49 %	0 %
50 – 69 %	50 %
70 – 100 %	100 %

Exemple :

Salaire durant le délai d'attente	CHF 3'140.–
Incapacité de travail effective	60 %
Incapacité de travail déterminante pour GastroSocial	50 %
Salaire soumis à l'obligation de déclaration après le délai d'attente (50 % de CHF 3'140.–)	CHF 1'570.–

En cas de salaires sur le chiffre d'affaires, le salaire effectivement perçu sur l'activité de 50 % doit être déclaré.

Calcul de la déduction

En cas d'incapacité de travail partielle, il n'est pas possible d'utiliser la table des déductions salariales ou le calculateur de déductions salariales pour calculer la déduction salariale après expiration du délai d'attente de trois mois, puisque la déduction de coordination est calculée en appliquant un pourcentage.

Exemple :

Incapacité de travail	50 %
Salaire soumis à l'obligation de déclaration pendant le délai d'attente	CHF 3'140.–
Salaire soumis à l'obligation de déclaration après le délai d'attente (50 % de CHF 3'140.–)	CHF 1'570.–
. /. Déduction de coordination (50 % de CHF 2'073.75)	CHF 1'036.90
Salaire soumis à cotisations	CHF 533.10
Déduction salariale pour les personnes dès 25 ans (plan de prévoyance Uno Basis/7 % de CHF 533.10)	CHF 37.30

Invalidité

Dès le début du droit à la rente d'invalidité, la déduction de coordination est adaptée au degré d'invalidité.

Déclaration à la Caisse de pension GastroSocial

Déclaration

La section B de la liste des salaires de GastroSocial doit être remplie. Une mention doit être saisie pour toutes les autres déclarations des salaires (p.ex. « depuis le 23 septembre 2019 incapacité de travail à 50 % »).

Certificats médicaux/Décomptes des indemnité journalière

Pour les personnes en incapacité de travail pendant plus de trois mois, nous avons besoin des certificats médicaux ou des décomptes d'indemnité journalière pour toute la période concernée.

Les collaborateurs de GastroSocial se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions.

Ce mémento donne un aperçu des dispositions en vigueur. Seuls le règlement et les dispositions légales sont déterminantes pour l'appréciation de tout cas concret.